

**Bureau du 3 octobre 2005**

**Décision n° B-2005-3620**

commune (s) : Fontaines sur Saône - Neuville sur Saône - Saint Germain au Mont d'Or

objet : **Stations d'épuration - Fourniture de chaux éteinte pour le traitement des boues dans les stations d'épuration - Autorisation de signer un marché négocié sans mise en concurrence**

service : Direction générale - Direction de l'eau

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 22 septembre 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2005-2606 en date du 18 avril 2005, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Le présent rapport a pour objet l'autorisation de signer un marché négocié sans mise en concurrence avec l'entreprise Balthazard et Cotte pour la fourniture de chaux éteinte pour le traitement des boues dans les stations d'épuration.

Les prestations, objet du présent rapport, ne peuvent être confiées qu'à la seule société Balthazard et Cotte qui bénéficie de droits d'exclusivité sur ce produit spécifique permettant d'améliorer le processus d'épuration.

Le marché ferait l'objet d'un marché à bons de commande, conformément à l'article 71-I du code des marchés publics, conclu pour une durée ferme d'un an, reconductible expressément trois fois une année.

Le marché comporterait un engagement de commande annuel de 7 000 € HT minimum et 14 000 € HT maximum.

Les prestations pourraient faire l'objet d'un marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence, conformément aux articles 34 et 35-III-4° du code des marchés publics.

La commission permanente d'appel d'offres, sur proposition de la personne responsable du marché, a attribué ce marché à ce prestataire le 2 septembre 2005 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

**DECIDE**

**1° - Autorise** monsieur le président à signer le marché à bons de commande pour la fourniture de chaux éteinte pour le traitement des boues dans les stations d'épuration et tous les actes contractuels y afférents, avec l'entreprise Balthazard et Cotte pour un montant annuel de 7 000 € HT minimum et de 14 000 € HT maximum, conformément aux articles 34, 35-III-4 et 71-I du code des marchés publics.

**2° - La dépense** sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - budget annexe de l'assainissement - exercice 2005 - comptes 615 210, 615 580, 606 340 et 606 830.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,